

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1587

présenté par
Mme Gaillot

ARTICLE 20

À l'alinéa 2, après le mot :

« femme »,

insérer les mots :

« , ce péril pouvant résulter d'une détresse psychosociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le critère de détresse psychosociale supprimé au Sénat.

La poursuite d'une grossesse peut entraîner un péril grave pour la santé de la femme du fait de situation de détresse psychosociale.